

Non classifié

C(2012)100/REV1/FINAL

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

04-Dec-2015

Français/Anglais

CONSEIL

Conseil

RÉSOLUTION RÉVISÉE DU CONSEIL SUR LES PARTENARIATS AU SEIN DES ORGANES DE L'OCDE

(adoptée par le Conseil lors de sa 1324^{ème} session, le 23 novembre 2015)

JT03387807

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



C(2012)100/REV1/FINAL
Non classifié

Français/Anglais

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960, notamment son article 12 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation, notamment ses articles 1, 8 et 9 ;

Vu la Résolution du Conseil sur le Financement de la Partie I du Budget de l'Organisation [[C/MIN\(2008\)6/FINAL](#)];

Vu la Résolution révisée du Conseil sur une nouvelle structure de gouvernance pour l'Organisation [[C\(2006\)78/REV1/FINAL](#)], en particulier le mandat du Comité des relations extérieures (paragraphe 31) ;

Vu la Résolution du Conseil sur la prise de décision par le Conseil et ses comités permanents [[C\(2015\)100, B](#)], en particulier les paragraphes 13 ix, 14 (b) i et 20 (c) ;

Vu la Résolution du Conseil relative à la participation des non-Membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation [[C\(2004\)132/FINAL](#)] et la Résolution du Conseil relative aux redevances de participation de non-Membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation [[C\(96\)223/REV4/FINAL](#)];

Conscient de la nécessité d'actualiser les règles de participation des non-Membres aux travaux des organes de l'OCDE de façon à les rendre plus souples et à assurer leur compatibilité avec la stratégie d'ensemble de l'Organisation en matière de relations mondiales telle qu'exposée dans le Cadre pour les relations de l'OCDE avec les non-Membres [[C\(2005\)158/FINAL](#)], la Résolution du Conseil sur l'élargissement et l'engagement renforcé [[C/MIN\(2007\)4/FINAL](#)], les Lignes directrices du Conseil à l'intention des comités sur l'approfondissement de l'élargissement renforcé [[C\(2010\)100/FINAL](#)], la Stratégie de l'OCDE pour le développement [[C/MIN\(2012\)6](#)], la Vision d'avenir pour l'OCDE à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire [[C/MIN\(2011\)6/FINAL](#)], les conclusions ministérielles de la RCM de 2012 [[C/MIN\(2012\)10/FINAL](#)] et d'autres documents pertinents ;

Conscient de l'importance qu'il y a à assurer la participation des non-Membres aux travaux des organes de l'OCDE selon le principe de l'intérêt mutuel, ainsi que de la nécessité d'encourager la coopération, et reconnaissant que cette participation devrait renforcer l'influence des travaux de l'OCDE, sa contribution à la formulation des programmes d'action internationaux, et donc sa capacité de remplir son mandat tel que défini dans la Convention relative à l'OCDE ;

Soulignant l'importance d'un haut niveau de participation des Partenaires au sein des organes de l'OCDE et la nécessité de fournir à ces organes les mesures incitatives nécessaires à encourager cette participation ;

Réitérant sa détermination à faire de l'OCDE un réseau mondial pour l'action publique plus efficace et plus inclusif, notamment en assurant la promotion et la diffusion de ses valeurs et en renforçant la pertinence et l'acceptation mondiale de ses règles et meilleures pratiques par la participation des non-Membres à leur élaboration et à leur mise en œuvre, sans compromettre ni l'efficacité ni les méthodes de travail de l'Organisation ;

DÉCIDE :

Principes généraux

1.
 - a) Les comités de substance élaborent des Stratégies de relations mondiales qui définissent un cadre pour la participation des non-Membres à leurs travaux et à ceux de leurs organes subsidiaires afin d'accroître la qualité, la pertinence et l'impact des travaux de l'Organisation, et donc sa capacité à accomplir son mandat tel que défini dans la Convention relative à l'OCDE.
 - b) Les non-Membres qui participent aux travaux d'un ou de plusieurs organes subsidiaires de l'Organisation sont qualifiés de Partenaires. Ils peuvent être invités à prendre part aux travaux de ces organes en qualité d'Invité, de Participant ou d'Associé, conformément à la stratégie de relations mondiales de l'organe concerné et aux dispositions de cette Résolution.
 - c) Un comité de substance qui souhaite associer un ou plusieurs Partenaires à ses travaux doit élaborer un Plan de participation, fondé sur sa Stratégie de relations mondiales. Il présente ce Plan de participation au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des relations extérieures, pour approbation par accord mutuel.
 - d) Un organe subsidiaire de l'Organisation peut convier tout Partenaire désigné par le Conseil comme Partenaire clé à prendre part à ses travaux, en qualité d'Invité ou de Participant. Cette invitation est mentionnée dans son Plan de participation pour information.
 - e) La participation en qualité de Participant ou d'Associé est soumise au paiement d'une redevance.
 - f) Lorsque les circonstances le justifient, il est possible de mener à bien les procédures visées par cette Résolution en suivant la procédure écrite. Le délai est de 15 jours, à moins qu'un Membre ne demande un délai plus long. Pour des raisons d'urgence, il peut être réduit par le Président de l'organe concerné, sauf objection de la part d'un Membre.
 - g) L'Annexe, qui forme partie intégrante de la présente Résolution, contient des lignes directrices d'application générale pour les comités de substance et leurs organes subsidiaires concernant l'élaboration de leurs stratégies de relations mondiales et des Plans de participation associés, la participation des Partenaires à leurs travaux et les modalités de calcul des redevances. Le Conseil peut formuler des instructions différentes dans des cas particuliers.
 - h) La présente Résolution constitue le cadre juridique et institutionnel qui régit la participation à tous les organes de l'Organisation, à l'exception du Conseil, des comités permanents tels que définis par l'article 1 b) du Règlement de procédure et des organes spéciaux créés par le Conseil, et sous réserve des conditions spécifiques arrêtées par le Conseil, y compris dans les décisions portant création de programmes de Partie II.

Formes de partenariat

2.
 - a) Les Invités peuvent être conviés à participer à certaines réunions des organes subsidiaires, à la discrétion de ces organes, sous réserve de leur inclusion dans le Plan de participation. Il est attendu qu'ils contribuent à la réalisation du mandat et du programme de travail de l'organe concerné, en assistant aux réunions auxquelles ils sont invités et en prenant part aux discussions.

- b) Les Participants sont invités à assister à l'ensemble des réunions d'un organe subsidiaire pour une période indéterminée, sauf disposition contraire, à condition que cet organe procède à un examen biennal. Sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement de procédure, dans la présente Résolution et dans l'invitation, ils sont tenus d'avoir la capacité et la volonté d'apporter une contribution de fond à la réalisation du mandat et du programme de travail de l'organe concerné, grâce à leur participation active à ses réunions et à ses travaux, y compris en communiquant les informations dont l'organe peut avoir besoin.
- c) Les Associés sont invités à assister à l'ensemble des réunions d'un organe subsidiaire pour une période indéterminée, sauf disposition contraire. Outre les obligations imparties aux Participants, ils sont tenus de démontrer leur engagement envers les objectifs et pratiques de l'organe concerné en répondant aux critères mentionnés au paragraphe 5 a) de l'Annexe, et de communiquer les informations statistiques qui peuvent être nécessaires pour compléter les bases de données de l'organe.
- d) Lorsque le Conseil décide d'ouvrir des discussions en vue de l'adhésion d'un pays à l'Organisation en qualité de Membre, il est attendu de ce pays qu'il participe activement aux réunions des organes de l'Organisation, conformément aux conditions et modalités – y compris la forme de partenariat – définies par l'Organisation, sauf disposition contraire.

Invitations

- 3. a) Les Partenaires peuvent être invités à participer aux travaux des organes subsidiaires :
 - i. à l'initiative du Conseil, après consultation de l'organe concerné et du Comité des relations extérieures ; ou
 - ii. à l'initiative d'un comité de substance qui inclut le Partenaire dans son Plan de participation ; ou
 - iii. de leur propre initiative, en adressant une demande au comité de substance concerné, par l'intermédiaire du Secrétariat. Dans ce cas, le comité peut proposer au Conseil d'approuver l'inclusion du demandeur dans son Plan de participation. En l'absence de proposition en ce sens, le comité examine la demande dans le cadre de l'examen de sa Stratégie de relations mondiales visé au paragraphe 1 b) de l'Annexe et rend compte de ses conclusions au Comité des relations extérieures.
- b) Le Secrétariat informe le Comité des relations extérieures des demandes mentionnées au paragraphe a, iii). Si un Membre communique une objection dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, la demande est considérée comme rejetée et le demandeur en est informé en conséquence.

Disposition finale

- 4. La présente Résolution abroge et remplace les Résolutions du Conseil [C\(2004\)132/FINAL](#) et [C\(96\)223/REV4/FINAL](#).

ANNEXE

Lignes directrices à l'attention des organes subsidiaires concernant les Stratégies de relations mondiales, les invitations et la participation de Partenaires à leurs travaux

Stratégies de relations mondiales

1. a) La Stratégie de relations mondiales d'un comité de substance est élaborée conformément au mandat du comité et à la stratégie d'ensemble de l'Organisation en matière de relations mondiales, en tenant dûment compte des éléments suivants :
 - i. les partenariats qui sont susceptibles de servir l'intérêt mutuel, eu égard :
 - aux effets du développement économique des Partenaires sur celui des Membres,
 - au savoir-faire institutionnel et politique des Partenaires,
 - au nombre de Partenaires associés aux travaux de l'organe concerné et aux conséquences de cette participation sur son bon fonctionnement,et donc de faciliter la réalisation du mandat et du programme de travail du comité, ainsi que l'objectif de l'Organisation de contribuer au développement des non-Membres ;
 - ii. l'opportunité d'octroyer à un Partenaire proposé le statut d'Invité, de Participant ou d'Associé ;
 - iii. les modalités et conditions à remplir par les Participants ou les Associés ;
 - iv. les voies et moyens appropriés pour encourager un partenariat plus poussé et une intégration plus complète dans les travaux de l'organe, conformément à la présente Résolution et aux règles et procédures de l'OCDE ;
 - v. les autres formes possibles d'invitation en qualité de Partenaire, comme la participation aux Forums mondiaux, aux approches régionales ou aux activités bilatérales.
- b) Afin d'assurer que les Stratégies de relations mondiales des comités de substance restent pertinentes et que leurs Programmes de travail et Budgets reposent sur des stratégies à jour, les comités sont invités à examiner ces Stratégies au moins tous les deux ans en préparant leur programme de travail biennal.

Plan de participation

2. a) Lorsque le Plan de participation d'un comité de substance est approuvé ou modifié par le Conseil, par l'intermédiaire du Comité des relations extérieures, le comité invite les Participants ou Associés qui ont accepté les invitations conformément aux conditions et modalités définies dans le Plan. Le comité est autorisé à inviter les Partenaires figurant en qualité d'Invités à sa discrétion.
- b) En se référant à la Stratégie de relations mondiales, le Plan de participation indique :

- i. les Partenaires proposés, à quel titre il convient de les inviter et la date à laquelle ils ont accepté l'invitation ;
 - ii. les conditions et modalités qui régissent l'invitation des Partenaires telles qu'elles figurent dans la Stratégie de relations mondiales ;
 - iii. les invitations aux Participants ou Associés auxquelles il convient de mettre fin ;
 - iv. dans le cas des Invités, en particulier des Partenaires clés, conviés de façon répétée à prendre part en qualité d'Invités aux réunions d'un organe pendant quatre ans au moins, et auxquels l'organe en question ne propose pas le statut de Participant, les raisons de ce choix.
- c) Un comité de substance réexamine son Plan de participation au moins tous les deux ans dans le cadre de l'examen de sa Stratégie de relations mondiales visée au paragraphe 1 b) de l'Annexe et propose les modifications qu'il juge nécessaires pour approbation par le Conseil, par l'intermédiaire du Comité des relations extérieures.
 - d) Un comité de substance peut demander l'accord du Conseil, par l'intermédiaire du Comité des relations extérieures, pour inscrire des Partenaires dans son Plan de participation ou les en retirer, au moyen d'une notification. Ces modifications sont approuvées sauf si un Membre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification, demande davantage de temps pour y réfléchir ou souhaite que la question soit mise à l'ordre du jour du Comité des relations extérieures.
 - e) Nonobstant les dispositions du paragraphe d), l'inscription d'un Associé dans le Plan de participation ou son retrait sont dans tous les cas placés à l'ordre du jour du Comité des relations extérieures.

Invités

- 3. a) Une invitation en qualité d'Invité s'applique à une réunion précise de l'organe concerné ou de l'un de ses organes subsidiaires, ou à une réunion au niveau ministériel, selon ce qui est prévu dans l'invitation. Elle peut s'étendre aux réunions d'organes conjoints, à condition que leurs organes de tutelle soient d'accord.
- b) La participation d'un Invité à une réunion peut se limiter à certains points de l'ordre du jour et ne comprend pas les discussions classées confidentielles par le président de l'organe, ou les discussions auxquelles le Président du Conseil a décidé que les Invités ne pouvaient participer, conformément à l'article 9 b) du Règlement de procédure. Il s'agit notamment de toutes les discussions tenues dans le contexte de l'adhésion d'un pays à l'Organisation ou de l'adhésion d'un pays ou d'une économie à un instrument juridique auquel l'Invité n'a pas lui-même adhéré.
- c) Un Invité n'est soumis au paiement d'aucune redevance.
- d) Un Invité peut intervenir dans la discussion à la discrétion du Président.
- e) Un Invité ne peut être désigné comme Président ou membre du bureau de l'organe.

- f) Un Invité ne participe pas au processus de prise de décision de l'organe. Il n'est pas tenu de se conformer à ses conclusions, propositions ou décisions, ou aux disciplines dont l'organe est responsable.

Participants

- 4. a) Une invitation en qualité de Participant s'applique à l'organe qui lance l'invitation et à ses Forums mondiaux, et peut s'appliquer à ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions au niveau ministériel, selon ce qui est prévu dans l'invitation. Elle peut également s'appliquer aux organes conjoints à condition que leurs organes de tutelle soient d'accord.
- b) Un Participant peut prendre part aux discussions de l'organe, sauf à celles classées confidentielles par le président de l'organe et à celles auxquelles le Président du Conseil a décidé que les Participants ne pouvaient prendre part, conformément à l'article 9 b) du Règlement de procédure. Un Participant ne peut être convié à des discussions tenues dans le contexte de l'adhésion d'un pays à l'Organisation ou de l'adhésion d'un pays ou d'une économie à un instrument juridique auquel le Participant n'a pas lui-même adhéré.
- c) Un Participant peut proposer des points de l'ordre du jour et intervenir dans la discussion.
- d) Un Participant ne peut être désigné comme Président ou membre du bureau de l'organe.
- e) Un Participant ne participe pas au processus de prise de décision de l'organe. Il n'est pas tenu de se conformer à ses conclusions, propositions ou décisions, ou aux disciplines dont l'organe est responsable, sauf s'il y souscrit expressément.
- f) Une invitation en qualité de Participant est acceptée par un courrier au Secrétariat. L'acceptation de l'invitation engage le Participant à respecter l'ensemble des conditions et modalités applicables. Le Participant ou l'Organisation peut mettre un terme au statut de Participant sous réserve d'un préavis de douze mois. L'Organisation procède en apportant une modification à cet effet au Plan de participation.
- g) Si un Participant manque à ses obligations, y compris au paiement de ses redevances, de façon répétée ou pendant une période d'au moins douze mois, le comité de substance peut suspendre le droit du Participant de prendre part aux travaux de l'organe concerné et informer le Conseil par l'intermédiaire du Comité des relations extérieures. Dans ce cas, le Conseil peut également décider de mettre un terme à ce droit, après consultation de l'organe concerné et du Comité des relations extérieures.

Associés

- 5. a) Les invitations en qualité d'Associés se fondent sur l'évaluation des politiques du demandeur et de son engagement envers les objectifs, les pratiques et les standards élevés de l'organe concerné, démontré par ces politiques et par son adhésion, au moins aux instruments juridiques définis à cette fin dans le Plan de participation.
- b) Sauf disposition contraire, une invitation en qualité d'Associé s'applique à l'organe qui lance l'invitation, ses organes subsidiaires, Forums mondiaux, réunions au niveau ministériel et, sous réserve de l'accord des organes de tutelle, aux organes conjoints.
- c) Un Associé peut participer à l'ensemble des travaux de l'organe, y compris à ceux de son bureau. Il participe aussi au processus de prise de décision de l'organe. Un Associé est tenu

de se conformer aux conclusions, propositions ou décisions de cet organe, sauf s'il en décide autrement. Toutefois, ces droits et obligations ne s'appliquent pas aux activités relatives à l'adhésion d'un pays à l'Organisation, à l'adhésion d'un pays ou d'une économie à un instrument juridique auquel l'Associé n'a pas adhéré, ou à toute autre activité mentionnée dans l'invitation.

- d) Une invitation en qualité d'Associé est acceptée par échange de lettres avec le Secrétariat, qui engage l'Associé à respecter l'ensemble des conditions et modalités applicables, en particulier à adhérer à tous les instruments appropriés comme indiqué au paragraphe a). L'Associé ou l'Organisation peut mettre un terme au statut d'Associé sous réserve d'un préavis de douze mois. L'Organisation procède en apportant une modification à cet effet au Plan de participation.
- e) Si un Associé manque à ses obligations, y compris au paiement de ses redevances, de façon répétée ou pendant une période d'au moins douze mois, le comité de substance peut suspendre le droit de l'Associé à participer aux travaux de l'organe et informer le Conseil par l'intermédiaire du Comité des relations extérieures. Dans ce cas, le Conseil peut également décider de mettre un terme à ce droit, après consultation de l'organe concerné et du Comité des relations extérieures.
- f) Le Conseil peut, le cas échéant, accepter qu'un organe désigne ses Associés comme « membres » de cet organe particulier.

Participation à des projets ou aux discussions relatives à un instrument juridique de l'OCDE

- 6.
 - a) Chaque fois que l'Organisation souhaite convier un ou plusieurs non-Membres à participer en qualité d'Invité à un projet ou à ses structures de gestion, le Secrétariat présente une proposition à cet effet au Comité des relations extérieures. L'invitation est approuvée par le Comité des relations extérieures, sauf si un Membre demande à ce que la proposition soit soumise au Conseil, qui prend alors sa décision par accord mutuel.
 - b) Lorsqu'un organe subsidiaire souhaite convier un ou plusieurs non-Membres à participer en qualité d'Invité aux discussions relatives à un instrument juridique de l'OCDE, il en informe le Comité des relations extérieures. L'invitation est approuvée suivant la procédure écrite, telle que prévue au paragraphe 1 f), sauf si un Membre demande que la question soit mise à l'ordre du jour du Comité des relations extérieures. Après examen du Comité des relations extérieures, le Conseil prend sa décision par accord mutuel.
 - c) Dans les cas mentionnés aux paragraphes a) et b), les non-Membres concernés peuvent aussi être invités en qualité d'Associés par le Conseil. Il est alors attendu qu'ils s'associent au résultat du projet ou des discussions, sauf indication contraire.

Redevances

- 7.
 - a) Une redevance annuelle de 10 600 euros est facturée aux Participants pour un comité de substance ; cette redevance est de 3 600 euros pour un organe subsidiaire du comité de substance si le Partenaire n'est pas Participant au comité, à concurrence d'un plafond de 10 600 euros pour trois organes subsidiaires ou plus du même comité. La redevance due par un Partenaire qui a adhéré à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et qui participe aux travaux correspondants du Comité de l'investissement sans être Participant ou Associé à ce comité est la même que celle prévue pour les organes

subsidiaries d'un comité de substance, à moins que le Comité des relations extérieures n'en décide autrement après consultation du Comité de l'investissement.

- b) Toutes les redevances versées par les Participants à des organes de Partie I sont traitées comme des recettes budgétaires. Les redevances versées par des Participants aux organes directeurs de programmes de Partie II restent traitées de manière analogue à des contributions volontaires.
- c) Les Associés à un comité de substance de Partie I, y compris à ses organes subsidiaires couverts par l'invitation, acquittent une redevance dont le montant est identique pour l'ensemble des Associés à cet organe. Son montant est fixé à 20 000 ou 50 000 euros, à la discrétion du comité de substance de Partie I concerné. La partie de cette redevance correspondant au montant applicable aux Participants à cet organe est traitée comme une recette budgétaire et le reste est réaffecté à l'organe concerné et traité de manière analogue à une contribution volontaire. La redevance totale à verser par un Associé à un organe de Partie I, y compris ses organes subsidiaires, projets et travaux relatifs à un instrument juridique de l'OCDE, est plafonnée à 50 000 euros.
- d) Les montants mentionnés aux paragraphes a) et c) font l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'augmentations annuelles automatiques correspondant au taux d'inflation officiel enregistré dans le pays hôte l'année civile précédente et sont arrondis à la centaine d'euros la plus proche.
- e) Les Associés au Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales acquittent une redevance qui continue d'être calculée selon les modalités applicables aux contributions des Membres, en pourcentage des coûts estimés du Groupe de travail, y compris un montant de 10 % au titre des frais généraux, ou une redevance égale à 1,5 fois la redevance à la charge des Participants, si ce montant est plus élevé, et d'être traitée de manière analogue à une contribution volontaire. Le Conseil peut adopter des dispositions spéciales pour les Associés à d'autres organes de Partie I.
- f) À moins que le Comité des relations extérieures n'en décide autrement, un Associé à un organe directeur d'un programme de Partie II acquitte une redevance correspondant à un pourcentage annuel, calculé selon les modalités applicables aux contributions des Membres, des coûts estimés de l'organe concerné, y compris un montant de 10 % au titre des frais généraux, ou une redevance égale à 1.5 fois la redevance à la charge des Participants, si ce montant est plus élevé.
- g) Un Associé peut être tenu de rembourser à l'Organisation les coûts marginaux significatifs de son intégration initiale et de toute activité spéciale ultérieure liée à cette intégration, dans la mesure où ces coûts dépassent sa redevance annuelle pour l'organe concerné.
- h) L'organe subsidiaire concerné peut estimer que la participation en qualité d'Associé à un projet ou aux discussions relatives à un instrument juridique de l'OCDE justifie le paiement de redevances et, dans ce cas, présenter une proposition quant à leur montant au Comité des relations extérieures pour approbation, sous réserve de la disposition du paragraphe c), dernière phrase.